

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Clotte (17)

Avis NA-2025-010679/A PP

Porteur du Plan : Commune de La Clotte

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 17 décembre 2025

Date de consultation de l'Agence régionale de santé : 7 janvier 2026

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Catherine RIVOALLON PUSTOC'H

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Clotte, située dans le département de la Charente-Maritime.

L'élaboration du PLU de La Clotte est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-11 du Code de l'urbanisme.

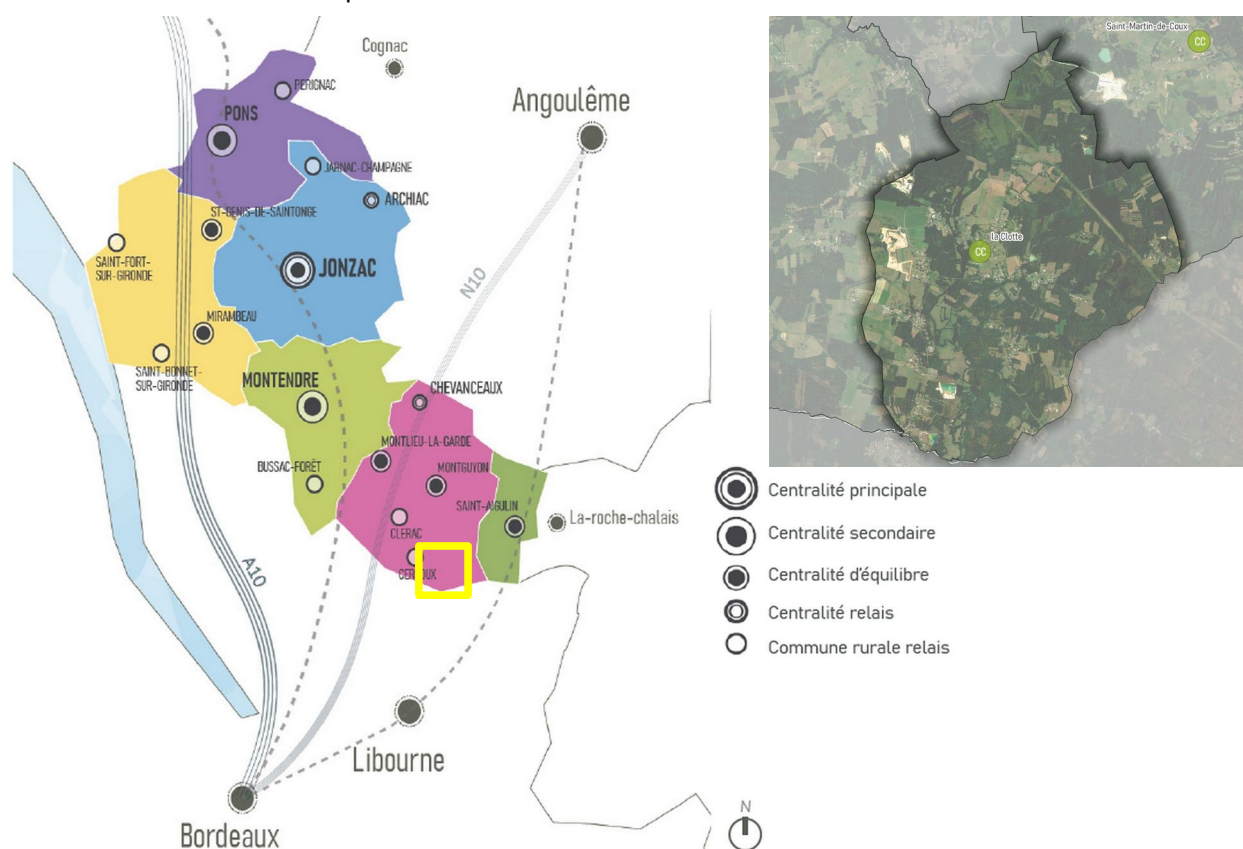
L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

A. Localisation et contexte des documents en vigueur

La commune de La Clotte compte 708 habitants (INSEE 2023) répartis sur un territoire de 17,84 km². Elle appartient à la communauté de communes de la Haute-Saintonge, qui regroupe 129 communes et 68 842 habitants en 2022 selon l'INSEE. L'intercommunalité se situe au sud de la Charente-Maritime, à l'interface avec trois autres départements (la Charente, la Dordogne et la Gironde).

La commune de La Clotte est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Haute-Saintonge qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 16 octobre 2019¹ et a été approuvé le 19 février 2020. Le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Haute-Saintonge a fait l'objet d'un avis² de la MRAe en date du 1^{er} juillet 2020 et a été approuvé le 31 mars 2021. La Clotte appartient au bassin de vie de Montlieu-la-Garde et Montguyon, communes considérées comme des centralités d'équilibre dans l'armature territoriale du SCoT et dans la zone d'emploi de Libourne.



1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-8747_scot_haute-saintonge_mrae_signe.pdf

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9712_pcaet_haute_saintonge_signe.pdf

La Haute-Saintonge est un territoire à dominante rurale dont les communes les plus peuplées sont Jonzac, ville-centre (3 576 habitants en 2022), Pons (4 308 habitants) et Montendre (3 226 habitants). Le SCoT fait état d'un territoire de transit, traversé par deux infrastructures routières structurantes (l'autoroute A 10 vers Saintes et Bordeaux et la nationale N 10 vers Angoulême et Bordeaux). La forte dépendance à l'agglomération bordelaise et aux villes de Cognac et de Saintes entraîne des déplacements pendulaires importants, dont 80 % sont effectués en voiture.

La Haute-Saintonge est majoritairement composée de collines calcaires (secteurs viticoles de l'appellation Cognac) et de sols argilo-calcaires appelés doucins accueillant des secteurs de landes et de boisements. Le massif forestier de la Double Saintongeaise s'étend sur la partie sud de l'intercommunalité. Le territoire abrite de nombreux milieux humides, tels que les marais en bordure de l'estuaire de la Gironde, et ceux des vallées de la Seugne, du Lary ou du Palais.

L'élaboration de ce PLU a été initiée par la communauté de communes de la Haute-Saintonge dans le cadre de l'animation d'un groupement de commandes pour l'élaboration, sous la responsabilité des communes, de 85 PLU communaux parmi les 129 communes de l'intercommunalité. Cet engagement de la communauté de communes de la Haute Saintonge a pour objectif de traduire au mieux localement les orientations stratégiques du SCoT. Ce groupement de commandes a permis de mutualiser les études par bassin de vie (territoire de plusieurs communes) ayant des caractéristiques et des enjeux similaires. Pour autant, les saisines de la MRAe et les enquêtes publiques auront lieu à l'échelle des PLU communaux. Par ailleurs, plusieurs plans locaux d'urbanisme sont également en cours d'élaboration sur d'autres communes de l'intercommunalité en dehors de ce groupement de commande.

L'élaboration de PLU à une ou plusieurs échelles intercommunales aurait pu favoriser l'aménagement du territoire à une échelle moins fragmentée et favoriser la traduction du SCoT sur le territoire. En l'absence de PLU intercommunaux, la MRAe recommande d'expliquer dans le dossier la cohérence du projet de PLU avec les différents PLU initiés au sein du bassin de vie.

Dans le cadre de la mise en œuvre du groupement de commandes, une réunion de cadrage préalable a eu lieu le 25 avril 2023 à l'initiative de la communauté de communes de la Haute Saintonge, dans le cadre de l'article R. 122-19 du Code de l'environnement, en présence du service d'appui de la MRAe afin de présenter les attendus en matière d'évaluation environnementale.

Une plaquette³ d'information, relative à l'évaluation environnementale comme outil au service de la planification territoriale, a également été adressée à l'ensemble des collectivités en janvier 2025 afin de cibler les points de vigilance de la MRAe dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme. Les points de vigilance sont issus de son retour d'expériences et portent prioritairement sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF), sur la qualité de l'environnement comme atout du cadre de vie, sur la préservation de la ressource en eau et sur la prise en compte du changement climatique et des risques.

B. Principaux enjeux relevés par la MRAe

La Haute-Saintonge, et en particulier le territoire de La Clotte, se caractérisent par les principaux enjeux suivants :

- la gestion de la ressource en eau dans un contexte de masses d'eau superficielles et souterraines subissant des pressions liées aux nitrates et aux prélèvements d'origines agricoles, qui justifie le classement du territoire en zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- les structures paysagères et écologiques (cours d'eau et trame bocagère) ;
- le risque de feux de forêt dans la partie sud du territoire couverte par la région forestière de la Double Saintongeaise ;
- la dynamique de périurbanisation et de mitage du territoire, par une recherche de formes urbaines plus denses et moins consommatrices d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- la gestion des franges urbaines et des nuisances potentielles à l'interface entre secteurs bâtis et cultivés ;
- la vitalité du centre-bourg, notamment par la résorption de la vacance ;
- le potentiel foncier des anciennes carrières.

3 La plaquette d'information relative à l'évaluation environnementale, outil au service de la planification territoriale, est disponible sur le site de la MRAe Nouvelle-Aquitaine : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/l-evaluation-environnementale-un-outil-au-service-a1405.html>

C. Description du projet d'élaboration du PLU

Selon le dossier, le projet de PLU prévoit :

- une hausse de la population de +1 % en moyenne par an pour atteindre 835 habitants en 2035, soit 127 habitants supplémentaires par rapport au recensement INSEE de 2021 ;
- la mobilisation de quatre logements vacants, la réalisation au maximum de onze logements par changement de destination et la construction de 52 logements neufs ;
- une consommation d'espace de 1,57 hectare, le projet de PLU définissant une zone à urbaniser pour le développement de l'habitat (1,44 hectare) et deux secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) en zone naturelle (Nt), pour la réalisation de chalets touristiques (0,13 hectare au total) ;
- une zone naturelle Npv dédiée à l'implantation d'une installation photovoltaïque sur une surface de 18,11 hectares.

D. Articulation avec les documents de rang supérieur

Le dossier recense les plans, schémas, programmes avec lesquels le PLU doit être compatible : le SCoT de la Haute-Saintonge et le PCAET de la communauté de communes de la Haute-Saintonge.

Le SCoT de la Haute-Saintonge est fondé sur une croissance démographique de +0,9 % à +1,0 % par an, correspondant à l'accueil d'environ 15 500 habitants, ce qui nécessite d'après le dossier la création de 9 499 logements de 2020 à 2040, dont 50 % en densification.

Il précise la répartition de l'augmentation attendue entre les six espaces de vie définis sur son territoire : Jonzac (+2 500 habitants), Pons (+1 100 habitants), Montendre (+3 500 habitants), Mirambeau et Saint-Genis-de-Saintonge (+4 000 habitants), Montlieu-la-Garde et Montguyon (+4 700 habitants), Saint-Aigulin (+700 habitants). Montguyon constitue d'après le SCoT une centralité d'équilibre ayant vocation à proposer une offre d'équipements et de services de proximité.

La Clotte est considérée comme une commune rurale ne faisant pas partie des centralités définies dans le SCoT.

En matière de développement économique, le SCoT identifie Montguyon en tant que « pôle d'irrigation » dont le foncier économique peut être développé en extension, dans la limite d'une enveloppe foncière de 45 hectares à partager avec huit autres pôles d'irrigation du territoire.

Dans son avis sur le SCoT, la MRAe a demandé de ré-évaluer les possibilités de reconquête du parc vacant et de densification du tissu urbain existant et a relevé que le SCoT ne démontrait pas le respect de la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) prévue par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

La MRAe signale que le SRADDET Nouvelle-Aquitaine en vigueur depuis le 18 novembre 2024 affiche un objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) de 51 % entre 2021 et 2031 par rapport à 2011-2021, puis de 30 % sur 2031-2041 par rapport à 2021-2031 pour les communes de la Haute-Saintonge.

Le dossier met en avant la cohérence du projet de PLU avec le SCoT, notamment pour ce qui concerne l'objectif de favoriser la densification (dents creuses, division parcellaire), et de prioriser le développement de l'offre commerciale dans le centre-bourg.

Le PCAET vise une baisse des consommations énergétiques de 19 % en 2050, en considérant que l'augmentation de la population et l'évolution du trafic routier ne permettront pas d'atteindre l'objectif de réduction de 50 % prévue par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de la collectivité repose sur la diminution globale des consommations énergétiques et l'évolution du mix énergétique. Pour ce qui concerne l'industrie et l'agriculture, la stratégie de la communauté de communes repose respectivement sur la recherche de sources d'énergies moins polluantes (notamment combustibles solides de récupération) et sur l'optimisation des traitements des effluents agricoles.

Les objectifs du PCAET portent sur l'atteinte de 52 % d'énergie renouvelable dans les consommations en 2030, et 103 % à horizon 2050 (hors trafic autoroutier), en développant principalement le photovoltaïque, la géothermie et le biogaz. La priorité à la mobilisation de terrains déjà artificialisés est mise en avant.

La MRAe a signalé la territorialisation insuffisante des objectifs du PCAET, qui ne permet pas d'apprécier leurs incidences sur le territoire, notamment en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables.

II. Attendus de la MRAe vis-à-vis de la qualité de l'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

A. Remarques générales

Sur la forme, le dossier répond aux attendus des dispositions des articles R.151-1 à R.151-5 du Code de l'urbanisme relatives au contenu du rapport de présentation et plus particulièrement aux éléments requis au titre de l'évaluation environnementale (article R.151-3).

Sur le fond, les éléments attendus au titre de l'article R. 104-18 du Code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale ne sont toutefois pas suffisamment développés. Les secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du document ne font en effet l'objet d'aucune analyse spécifique. La réalisation d'évaluations environnementales groupées à l'échelle des bassins de la communauté de communes aurait notamment appelé une analyse des incidences cumulées des PLU communaux sur les continuités écologiques, dont les sites Natura 2000, et sur la ressource en eau.

La MRAe considère que l'analyse des incidences et la présentation de la démarche d'évitement-réduction ne garantissent pas en l'état une prise en compte suffisante des enjeux environnementaux. Elle recommande de compléter le dossier en mettant notamment en évidence les incidences cumulées des projets communaux sur les continuités écologiques et la ressource en eau.

B. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

La Clotte est une commune rurale principalement forestière (plus de 60 % de son territoire) en raison notamment de la présence du massif forestier de la Double Saintongeaise. Elle présente un habitat dispersé sur le territoire, en lien avec l'exploitation des secteurs agricoles. Le bourg et les hameaux de « Chollet », « Guimard » et « Moinet » sont les principaux secteurs de regroupement du bâti.

À la lecture du dossier de PLU, la population est en hausse de 0,40 % en moyenne annuelle sur la période 2014-2020 et la taille des ménages est en baisse pour atteindre 2,24 personnes par ménage en 2020. La taille des ménages projetée à 2040 est de 1,94 personnes par ménage dans la continuité des années précédentes.

Le dossier fait état d'une estimation de 12 logements vacants sur la commune en 2020, soit 3 % du parc en fort décalage avec les chiffres de l'INSEE (9,2 %) montrant une forte progression de la vacance.

La MRAe recommande de compléter l'état des lieux des logements vacants afin de rendre plus robuste l'analyse du potentiel de logements mobilisables dans le parc bâti existant.

Le dossier est constitué uniquement d'une présentation bibliographique de l'occupation des sols à l'échelle communale et du recensement des sites protégés. Il ne présente aucune investigation spécifique aux secteurs de développement.

La MRAe rappelle qu'au stade de la planification territoriale, la démarche d'évaluation environnementale doit aboutir à un évitement des sites les plus sensibles et à une réduction significative des impacts dus au développement de l'urbanisation. Cette démarche ne doit pas différer les éventuelles mesures de réduction au stade de l'évaluation environnementale des projets d'aménagement.

La MRAe recommande également de mener, selon les recommandations des guides méthodologiques nationaux⁴, les inventaires écologiques dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, afin de caractériser les habitats naturels, les espèces faune/flore associées, et les zones humides sur une période favorable à l'observation de la biodiversité et représentative de leur cycle biologique⁵.

1. Prise en compte des incidences sur les milieux naturels

Le territoire de La Clotte est concerné par le site par le site Natura 2000 *Vallée du Lary et du Palais*, classé au titre de la directive « Habitat – Faune – Flore » et de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I *Bois et Landes de La Clotte, La Tauziolle et Labadie*. Le site Natura 2000 est classé en zone naturelle N, sans protection réglementaire renforcée, autorisant les affouillements et exhaussements sous conditions.

⁴ https://www.cerema.fr/system/files/documents/2017/10/guide_PLU%26biodiversite.pdf

⁵ Voir notamment le Guide de Nouvelle Aquitaine pour la prise en compte de la réglementation des espèces protégées dans les projets d'aménagement et d'infrastructures édité en 2021 : https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_nouvelle-aquitaine_pour_la_prise_en_compte_de_la_reglementation_especes_protegees.pdf

La MRAe recommande de renforcer la protection du site Natura 2000 par la mise en œuvre de mesures réglementaires d'évitement et de réduction (règlement spécifique) adaptées aux impacts potentiels du projet de PLU sur ce réservoir de biodiversité.

Le rapport propose une description de la trame verte et bleue à l'échelle communale sur la base des éléments du SCoT. Le projet de PLU prévoit deux STECAL dont les caractéristiques sont présentées et une zone d'habitat AUH en extension du bourg. Il convient de préciser les incidences de ces secteurs de développement sur la trame verte et bleue.

La MRAe recommande de fournir des précisions sur les éléments de continuité écologique impactés par l'urbanisation et de mettre en évidence les zones de conflits entre urbanisation et continuités écologiques.

Elle demande de préciser de manière proportionnée les enjeux environnementaux propres au secteur à urbaniser, notamment d'un point de vue écologique, agricole, paysager, en matière de mobilité et de formes urbaines, et d'analyser, sous ces différents aspects, les incidences d'une urbanisation éventuelle.

Cette évaluation est indispensable pour justifier le choix de sites de moindre impact, proposer des mesures d'évitement et de réduction de ces enjeux sur les secteurs retenus, et envisager, le cas échéant, leur maintien en espaces non urbanisés.

2. Prise en compte des incidences sur la ressource en eau

La commune est constituée d'un réseau hydrique important avec six masses d'eau souterraines ; elle est classée en zone de répartition des eaux (ZRE), caractérisée par une insuffisance des ressources par rapport aux besoins. Le dossier montre une pression sur la ressource en eau globalement peu significative. Le dossier indique qu'au vu des faibles volumes consommés sur la commune, et compte tenu des besoins peu élevés induits par l'accroissement de population du projet de PLU, la capacité à alimenter la population actuelle et future en eau potable soit assurée. Cette affirmation nécessiterait d'être étayée par des données précisant les prélèvements actuels et les volumes de prélèvement autorisés.

La MRAe recommande de présenter la ressource en eau encore disponible et d'évaluer la capacité globale à répondre aux besoins futurs de l'ensemble des territoires alimentés.

Le bourg de la Clotte dispose d'une station d'épuration dont le fonctionnement n'est pas précisé (capacité nominale charge résiduelle et conformité de l'équipement). Le dossier montre, sans toutefois en évaluer le nombre, que de nombreux dispositifs d'assainissements individuels présentent des problèmes de conformité nécessitant des travaux en raison de l'existence d'un risque de pollution du milieu. Aucune information sur le programme de mise en conformité n'est apportée.

La MRAe recommande de démontrer que la station d'épuration du bourg est en mesure de traiter les effluents supplémentaires et de présenter le taux de conformité des installations d'assainissement autonome.

Elle invite également la collectivité à introduire dans le règlement du PLU des dispositions conditionnant tout accord pour une demande d'urbanisme (extension, réhabilitation, changement de destination...) à une mise aux normes ou un redimensionnement préalable d'une installation d'assainissement autonome qui serait non conforme.

En outre, le dossier devrait préciser les incidences du projet de PLU sur le développement de l'urbanisation dans les secteurs concernés par l'assainissement individuel, à travers notamment les changements de destination et la délimitation de secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) en zone naturelle.

3. Consommation d'espaces et densité

Le dossier présente :

- cinq scénarios de développement : « fil de l'eau » avec une hausse démographique de 0,40 % par an en moyenne, « fil de l'eau intermédiaire » avec une hausse de 0,60 % par an en moyenne, « intermédiaire » avec une hausse de 0,80%, « intermédiaire SCoT » avec une hausse de 1 % et « SCoT » avec une hausse de 1,20 % ;
- et trois trajectoires pour les atteindre : « zéro construction », « zéro artificialisation », « tendre vers zéro »).

La collectivité fait le choix d'un projet de territoire reprenant le scénario « intermédiaire SCoT », basé sur une croissance démographique annuelle de +1 % en décalage avec l'évolution démographique observée sur une plus longue période (0,40 % par an).

L'objectif communal est justifié notamment par la disponibilité des équipements publics sur le territoire communal, l'influence de Libourne et le développement du RER métropolitain. La MRAe relève que les objectifs de croissance démographique affectée à la commune rurale de La Clotte (+1 % par an) sont insuffisamment différenciés de ceux retenus au sein des polarités du territoire (+1,56 % par an pour le pôle d'équilibre de Montlieu-la-Garde et Montguyon). Elle considère que la stratégie de la commune de La Clotte consistant à s'octroyer une grande part de l'objectif moyen fixé par le SCoT, ne constitue pas une des polarités de l'armature territoriale de Haute-Saintonge.

La MRAe recommande de justifier le choix de retenir un scénario démographique en rupture avec les dernières tendances démographiques observées. Il convient d'analyser la population communale projetée à l'horizon 2035 en fonction de la répartition de la population attendue sur le bassin de vie de Montlieu-la-Garde et Montguyon.

L'analyse des besoins de logements détermine 63 logements à construire entre 2020 et 2035 dont six logements pour maintenir la population en place dans le cadre du calcul du point mort⁶ ainsi que 47 dédiés à l'accueil de nouveaux habitants. Onze logements ayant été réalisés depuis 2020, 52 logements resteraient à construire.

Le dossier propose une analyse des capacités de densification et de mutation du tissu urbain, en définissant les enveloppes bâties du territoire en fonction de critères d'emprise et de composition urbaine. 23 logements seraient réalisés dans l'enveloppe urbaine (17 en dents creuses et 6 en division parcellaire) sur la base de 10 logements par hectare. Une cartographie identifie partiellement les parcelles mobilisables dans le bourg et les hameaux. Compte tenu du potentiel de 4,6 hectares, un taux de rétention de 50 % est appliqué, reflétant une faible mobilisation de ce potentiel.

Le projet de PLU programme la réalisation de 15 logements en extension de l'enveloppe urbaine, selon une densité de 10 logements par hectare environ, au sein d'une zone à urbaniser AUh d'une emprise de 1,44 hectare.

Il conviendrait de préciser le nombre de logements créés par changement de destination (de 0 à 11 selon le dossier) et de comptabiliser, dans le potentiel de production de logements, la remise sur le marché des logements vacants (quatre logements).

La MRAe considère que les projets de développement de l'habitat en extension (15 logements) doivent être justifiés par les projections démographiques et l'évolution du parc. Les objectifs de réduction du parc vacant paraissent en outre modérés au regard de l'importance de la vacance sur le territoire (9 % du parc selon l'INSEE, soit environ 35 logements).

Le dossier présente une OAP thématique « densité » du tissu urbain définie afin de préserver la qualité du cadre de vie. L'OAP indique des objectifs de densité pour les différentes zones urbaines (UA, UB, UC, UH) allant de 20 à 40 logements. Le projet de PLU prévoit 23 logements en densification sur la base de 10 logements par hectare. Selon les objectifs de l'OAP, le nombre de logements réalisables en densification devrait être largement supérieur. L'OAP de la zone AUh définit également un objectif de dix logements par hectare que la MRAe estime faible d'autant plus pour une opération localisée dans le centre bourg.

La MRAe recommande de comptabiliser l'ensemble des logements réalisables dans le parc bâti existant dans le nombre de logements neufs à produire à échéance du PLU.

Elle recommande de réévaluer à la hausse le nombre de logements réalisables en densification et au sein de la zone à urbaniser AUh pour s'inscrire dans une démarche de meilleure maîtrise de la consommation des espaces.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) calculée à partir du référentiel régional d'occupation du sol (OCS) est estimée à six hectares entre 2011 et 2021. Selon les objectifs du SRADDET, la consommation maximale devrait être de trois hectares en 2021 et 2031 puis de deux hectares la décennie suivante.

Le dossier évalue une consommation de 0,5 hectare entre 2021 et 2025 qu'il convient de détailler. Il évalue une consommation d'espaces NAF maximale de 2,5 hectares entre 2025 et 2031 ; le projet de PLU affichant une consommation totale de 1,5 hectare d'ici 2035 semble cohérent avec les objectifs du SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

6 En matière d'habitat, le point mort correspond au nombre de logements qu'il est nécessaire de construire pour maintenir la population déjà présente sur le territoire en tenant compte du phénomène de desserrement des ménages, du renouvellement du parc de logements et de l'évolution des résidences secondaires et des logements vacants.

4. Prise en compte des enjeux d'adaptation et d'atténuation au changement climatique

Le PADD affiche l'ambition (axe 3) d'inscrire la commune dans une trajectoire résiliente qui permet de s'adapter au changement climatique, en favorisant la préservation des espaces naturels, la protection de la ressource en eau, le développement des énergies renouvelables et la prise en compte des aléas. Il vise notamment, à travers l'OAP « densification », à encourager une conception bioclimatique des constructions et à favoriser l'intégration des énergies renouvelables.

Le dossier cible le photovoltaïque comme la principale filière de développement des EnR sur le territoire de Haute-Saintonge, devant l'aérothermie et le bois-énergie. Le projet de PLU définit, sans explication sur les enjeux du site, une nouvelle zone Npv dévolue au développement du photovoltaïque. Le secteur concerné est en revanche situé au sein d'un corridor écologique dont les fonctionnalités sont à conforter selon l'OAP « Trame verte et bleue ».

Le projet de PLU ne semble pas tenir compte des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) à définir par les communes, en application de la loi du 10 mars 2023. À cet égard, la MRAe souhaite rappeler que d'après cette loi, les ZAE nR « sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies », particulièrement pour ce qui concerne la préservation des milieux humides. De plus, le SRADDET Nouvelle-Aquitaine préconise que le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque soit privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties. Elle recommande par conséquent d'éviter ou, à défaut, de justifier les secteurs de projets retenus en dehors de sites artificialisés.

La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie publique locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

La MRAe recommande de conforter le choix des sites de développement des énergies renouvelables sur la base d'une analyse prenant en compte le critère environnemental. Elle recommande d'inscrire dans le PLU les zones d'accueil des énergies renouvelables, en privilégiant les sites anthropisés en tenant compte du décret du 29 décembre 2023⁷.

Il est attendu que le projet de PLU s'inscrive dans une démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), de stockage carbone, de maîtrise de l'énergie consommée et de production d'énergie renouvelable (EnR). Le dossier l'évoque à travers la présentation des objectifs du PCAET de la Haute Saintonge. Cependant, le projet de territoire ne présente pas clairement la façon d'atteindre les objectifs ambitieux du PCAET par des actions proportionnées.

En matière de contribution à l'objectif de limitation du réchauffement climatique, la MRAe invite la commune à analyser le projet de territoire envisagé au regard des enjeux d'adaptation et d'atténuation au changement climatique. Pour réaliser cette analyse, la collectivité peut se référer aux outils recensés par le centre de ressources pour l'adaptation au changement climatique du ministère en charge de la transition écologique⁸.

Le projet de PLU, dont l'objet consiste à programmer le développement et la localisation des logements, des activités, des équipements et des moyens de communication, offre également différents leviers réglementaires pour lutter contre le changement climatique et favoriser l'adaptation du territoire à ce changement, à travers :

- la préservation des sols, qui constituent des puits de carbone, supports de biodiversité et outils de filtration et de captage de l'eau ;
- l'identification de potentiels de production d'énergies renouvelables et l'intervention sur la sobriété énergétique des constructions ;
- la structuration d'un territoire favorable aux déplacements décarbonés ;
- la gestion de l'eau compatible avec l'état de la ressource présente et à venir ;
- la gestion des risques de plus en plus fréquents et intenses.

En matière d'adaptation et dans le cadre de la stratégie d'adaptation au changement climatique, l'État a établi une trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC⁹) permettant d'anticiper les effets du changement climatique et leurs conséquences dans l'aménagement.

7 Décret n° 2023-1417 du 29 décembre 2023 portant application de l'article 28 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

8 <https://www.adaptation-changement-climatique.gouv.fr/dossiers-thematiques/secteurs-d-activites/urbanisme-planification>

9 Dans le scénario national retenu dans le cadre de la TRACC, le réchauffement mondial se poursuit et atteint + 3 °C en 2100 par rapport à l'ère pré-industrielle, soit environ + 4 °C en moyenne sur la France hexagonale et la Corse.

Cette TRACC, déclinée à l'échelle régionale¹⁰, a pour objectif d'aider les porteurs de documents de planification à anticiper les impacts du climat futur et ainsi orienter leurs mesures d'adaptation territoriale. La TRACC est présentée sur les sites internet ressources de Météo France¹¹ et du DRIAS-Eau¹².

La MRAe recommande de consolider l'analyse portant sur l'adaptation au changement climatique en s'appuyant notamment sur les références disponibles.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Clotte porte sur l'accueil de 127 habitants, la construction de 52 logements neufs et la consommation d'espaces NAF de 1,5 hectare d'ici 2035.

Les principales recommandations de la MRAe portent sur la nécessité de justifier le choix de retenir un scénario démographique en rupture avec les dernières tendances observées et d'expliquer la cohérence du PLU de La Clotte avec les autres PLU initiés sur son bassin de vie, ce qui nécessite de revoir les objectifs de population et les besoins en logement, en cohérence avec le SCoT. La mobilisation de tous les leviers vers une densification des tissus urbains constitués (réduction de la vacance, changements de destination) doit être privilégiée afin d'éviter la consommation d'espaces NAF.

En outre, il convient de poursuivre l'analyse des incidences à une échelle adaptée, en procédant à des inventaires de terrain sur les secteurs de développement de l'urbanisation, et en étudiant les incidences du projet de PLU, en particulier sur la ressource en eau et sur les continuités écologiques de la trame verte et bleue.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 13 Mars 2026.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre déléguée

Signé

Catherine Rivoallon Pustoc'h

10 La COP régionale (https://www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine/irecontenu/telechargement/132573/972914/file/COP%20r%C3%A9gionale%20NA_d%C3%A9c25-compress%C3%A9.pdf) confirme cette tendance avec depuis 1960 une augmentation de 1,5°C et une prévision de + 4,1°C en 2100.

11 <https://meteofrance.com/climadiag-commune>

12 <https://www.drias-eau.fr>